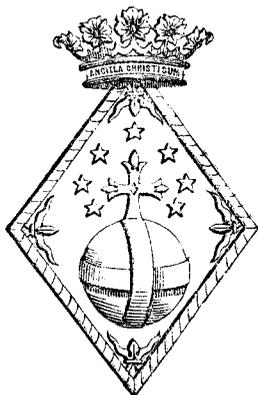


ARCHIVES DE LA GRANDE CHARTREUSE



# CHARTREUSE de PRÉBAYON

✻ Notre-Dame ✻

( PROVINCE DE PROVENCE )

---

1° Notice de Colombeau

2° Correspondance pour le rachat



sur le monastère de Prébayon et celui de S<sup>t</sup> André des Banniers1<sup>o</sup> Monastère de Prébayon

L'opinion la plus commune dans le pays est de prétendre, d'après quelques manuscrits d'assez fraîche date et en contradiction les uns avec les autres, que S<sup>te</sup> Radegonde était venue à Orles pour se retirer dans le monastère de S<sup>t</sup> Jean, fondé par S<sup>t</sup> Césaire alors archevêque de cette ville, qu'elle y avait fini ses jours et avait de son vivant fondé le monastère de Prébayon. Mais il est hors de doute que cette sainte n'ait jamais voyagé à Poitiers depuis sa profession religieuse, qu'elle fixa enfin sa résidence dans cette dernière ville où elle mourut en odor de sainteté le 13 Août 187 à l'âge de 68 ans dans l'abbaye de S<sup>t</sup> Croix qu'elle avait fait bâtir.

Par son testament qui se trouve dans le recueil des conciles, et dans l'histoire de sa vie traduite en latin par Jean Bouchet, on voit qu'elle fit vendre de son vivant tous ses bijoux, qu'elle joignit à ses trésors et qu'elle distribua le tout entre Gamelle Cheltride et Crémier ses parentes pour fonder

Des monastères. Ormelle fut envoyée à Langres où  
 elle fonda un très beau monastère sous le titre  
 de Notre Dame de Mons; Cheltrud et Gormelle  
 se rendirent à Chartres auprès de S<sup>t</sup> Césaire Arche-  
 vêque et primate des Gaules qui était regardé  
 comme un des plus grands docteurs de l'Eglise de  
 ce temps.

S<sup>t</sup> Radegonde qui connaissait le mérite et les  
 vertus de ce S<sup>t</sup> Archevêque avec qui elle avait  
 des relations par le canal de S<sup>t</sup> Médard, lui  
 adressa ses deux parentes avec ses trésors pour être  
 employés à l'établissement de deux monastères dans  
 les environs de son diocèse pour servir de  
 retraite à des filles nobles qui y recourraient le  
 soir et y observeraient la clôture.

Cheltrud fut envoyée par S<sup>t</sup> Césaire dans le diocèse  
 de Die en Dauphiné; on elle fonda un monastère sous  
 le titre de N. D. de Combeau, qui fut entièrement  
 détruit par les Sarrasins, on y voit encore quelques  
 vestiges de cet ancien couvent qui rappelait le  
 souvenir du séjour que firent ces barbares dans les  
 gaules pendant le VIII<sup>e</sup> siècle.

Gormelle se rendit par les ordres de S<sup>t</sup> Césaire  
 dans le diocèse de Vaison, sous l'Episcopat de  
 Arthémis qui gouvernait cette Eglise avec la plus

grande édification. Ce priolat, 17<sup>e</sup> évêque de  
 Vaison depuis que la foi fut apportée dans le  
 pays des Voconces ou dans l'Armoraine par  
 S<sup>t</sup> Albin, vers l'an 262, sous l'empire de  
 Gallien, recut Gernitius avec toutes les marques  
 de distinction dues à son rang et à ses vertus.

Après avoir connu le sujet de son voyage  
 Athemius désigna à Gernitius le désert de  
 Prebayon-Romanus appelé dans ce temps reculé  
 pratum vallium pour y bâtir un monastère et  
 la seconda dans tous les soins et embarras qu'  
 exigea cette entreprise difficile.

Ce désert est situé dans les hautes montagnes de  
 Gagnardas à l'extrémité des territoires de Salles  
 et de Siguret. Pendant que

Gernitius choisit pour y jeter les fondements de  
 son monastère est un étroit vallon couvert de  
 bois chênes et pins dont le front audacieux se  
 perdait dans les nues, et traversé par un torrent  
 impétueux.

C'était une situation affreuse, isolée, éloignée  
 de toute habitation humaine de fort près de deux  
 lieues, se offrant qu'une solitude la plus pro-  
 fonde et la plus effrayante, dont le seul aspect  
 aurait dû la faire reculer de terreur et de crainte.

L'extrême épaisseur des bois de ce lieu, était en ces temps reculé le receptacle et le repaire de beaucoup d'animaux féroces et carnassiers; les cêtres des montagnes ne retentissaient que de leurs hurlemens affreux, écartant au loin le doux gazouillement des oiseaux qui attire le long des eaux le ombrage agréable des forêts; le cri aigu de l'Aigle qui a toujours habité le sommet de ces rocs escarpés était le seul qui se fit entendre et se mêlait au bruit mugissant du torrent.

Enfin ce site affreux n'inspirait que la terreur et la crainte par l'honneur de sa solitude; aussi fournira-t-elle plus d'une fois matière au reporter des descendants de Gernilie pour être venues habiter un lieu aussi incertain que sauvage; dont l'abord prouvait au contraire que ces religieuses avaient fait l'abandon de soi-même et qu'elles seubaient s'ensevelir toutes vivantes, car elles étaient sans cesse exposées a toute sorte de Dangers et d'événemens périlleux soit par les attaques des bêtes féroces, des voleurs ou des ennemis de la religion soit par les fréquentes inondations d'un torrent qui grossit dimensiblement toute les fois que les pluies sont un peu considérables.

Ce fut en l'an 688 que Gernilie fit achever son monastere de Prebayon; elle s'y enferma avec cinq autres religieuses, qui firent entre les mains d'Arthémis Evêque de Vaison les vœux <sup>de Virginité et</sup> de clôture, promettant de suivre exacte

ment l'institut de S<sup>t</sup> Benoît sous la conduite de  
Germilie abbesse supérieure.

Bientôt ce monastère se peupla des filles des plus  
illustres familles du comtat, du Dauphiné et  
des pays environnants, connus alors sous le nom générique  
de gaule Narbonnaise, si bien qu'en 656 cette com-  
munauté fut composée de 28 religieuses sans  
compter les novices ou postulantes, la bonne odeur  
qu'elles répandaient au loin se fit si bien sentir  
de tout part que cette abbaye se rendit bientôt  
aussi célèbre que recommandable.

Germilie qui mourut l'an 633, en odeur de  
sainteté, a son lit de mort exhortant à la  
persévérance de toutes les vertus monastiques ses chères  
sœurs qu'elle allait laisser, témoignar sa joie et  
sa satisfaction de les voir au nombre de 62 et  
toutes d'une vertu exemplaire. Toutant la mort  
s'approcher, toutes les religieuses étant réunies <sup>autour</sup>  
de son lit de mort, elle voulut les embrasser toutes  
avant de les quitter et fit être, en sa présence, la  
vénérable sœur Germande pour lui succéder.

Ainsi termina sa vie terrestre la vertueuse parente de  
S<sup>te</sup> Praxède et la fondatrice d'un monastère qui a  
fourni sur la terre un grand nombre de religieuses qui  
furent les modèles de toutes celles des autres convents.

et dans le ciel une quantité de bienheureuses, dévoties  
de la couronne virginale.

A la bienheureux Armand succéda en 649 la  
sœur Bertranie.

Enfin ce couvent continua à répandre si constamment  
l'édification et le bon exemple, que de toute part on  
s'y rendait pour le visiter; surtout les fidèles des  
environs, pleins de vénération pour ces saintes filles  
s'y rendaient en procession, tous les ans le jour de  
l'Assomption pour y faire leurs dévotions; c'était  
dans un siècle où les pèlerinages commencent à  
être en usage; on croit même que c'est de la  
vénération qu'inspirait ce monastère qui tire  
son origine l'usage de se rendre annuellement dans  
les chapelles rurales pour y exercer de pieuses pratiques  
de religion, dans cette partie de l'ancienne gaule.

En 731 temps où la vertueuse Eliane  
était abbesse, les Sarrasins nation barbare sortis  
du fond de l'Arabie après avoir traversé les  
Pyrenées, vinrent fonder comme des lions affamés  
sur ces heureuses et paisibles contrées. Ils s'étendirent  
particulièrement dans les parties que nous appelons  
aujourd'hui le languedoc, la provence, le Dauphiné et  
le Comtat Venaissin, ils y commirent pendant plu-  
sieurs <sup>mois</sup> années, toutes les horreurs imaginables, mettant

fire et a sang tous les lieux où ils passaient.

Cette troupe féroce tomba sur le monastère de Prébayon dans lequel ces brigands acharnés commirent tous les excès dignes de leur féroce; le viol, le feu, le meurtre, le pillage furent mis en usage; trente huit religieuses a peine dix eurent le bonheur de se sauver, a la faveur de la nuit, de la puerce de ces cannibales. Elles se rendirent a Vaison a travers les montagnes et les bois, conduites par leur aumonier, qui avait facilité leur fuite; les autres furent les malheureuses victimes de la violence de ces antropophages ou de la voracité des flammes.

Quelques jours après, quatre religieuses du couvent de Combeau fondé par Cheltride, arrivèrent aussi a Vaison et apportèrent la funeste nouvelle que toutes leurs autres sœurs avaient péri dans les flammes allumées par un troupe de ces mêmes bandits et que leur couvent avait été réduit en cendres. Ces quatre religieuses se réunirent a celles de Prébayon et se retirèrent toutes dans une même maison que l'Evêque leur procura; et là continuant leurs exercices de piété elles attendirent, en implorant la providence, le calme et la paix pour se retirer toutes ensemble dans le monastère de Prébayon que les flammes n'avaient point entièrement détruit.

Les guerres civiles occasionnées par les Sarrazins dans la partie du midi de la France durèrent jusque vers l'an 732, ce fut cette année à jamais mémorable qui eut lieu la fameuse bataille entre Ebroin et Poitiers, dont la victoire fut due entièrement à la valeur héroïque du célèbre Charles Martel, où le héros Aldérame chef de ces payens périt avec trois cent mille hommes des siens. C'est à cette éclatante victoire que la France fut redoublé de son salut. Le héros français pour suivre le reste des ennemis jusqu'en Langue doc et en Provence et les chassa entièrement du royaume. C'est ainsi que nos contrées furent débarrassées de ces implacables ennemis des Français et du nom chrétien.

Le couvent de Prébayon ayant beaucoup souffert de l'invasion de ces barbares n'était point en état pour recevoir nos malheureuses religieuses, Jean 1<sup>er</sup> six-neuvième Evêque de Vaison qui avait reçu dans sa ville épiscopale les moniales de Prébayon et de Combeau avec toutes les marques d'une charité paternelle fournit non seulement à leur entretien pendant le long séjour qu'elles firent à Vaison, mais contribua même au rétablissement de leur couvent qui fut entièrement réparé l'an 760.

Aldérame fut élu abbé et fit son entrée à Prébayon avec les neuf autres religieuses & beau

9

jour de Notre Dame D'Éclair

L'exemple édifiant, la piété et les vertus de ces saintes filles se répandirent tellement que bientôt elles attirèrent de toute part un grand concours de novices qui prirent le voile, l'année suivante au nombre de vingt-une de la main du vénérable Jean Per Ex. de Vaison qui vit avec la plus grande satisfaction que ce monastère se repeuplait et repré- sentait son ancienne lustre et son ancienne splendeur.

Nous voyons par des documents conservés dans les archives de St André qu'en 812 sous la cîte de Guillemin de la maison de Montmaur alors abbesse, ce monastère renfermait quarante cinq religieuses et que sa renommée de sainteté se soutenait avec tout d'édification que de tout côté les familles les plus distinguées des environs sollicitaient l'avantage d'y faire recevoir leurs demoiselles.

Enfin ces saintes anachorètes vivaient dans le désert de Prébayon dans l'observance la plus stricte de la règle de St Benoît et dans les exercices de la pénitence la plus austère.

En 962 l'hiver étant extrêmement pluvieux le torrent du Crignas qui baignait les murs du monastère, engorgea le pont situé fort peu au dessous de

couvent avec des branches et même des arbres arrachés et charriés par violence des eaux et le monastère se trouva si submergé pendant la nuit que plusieurs religieuses furent étouffées, en fuyant pour se sauver du naufrage général qui les menaçait.

Le religieux prêtre qui desservait ce couvent et qui parait être l'auteur des notes manuscrites conservées jusqu'à nous, courut d'abord à l'Eglise pour enlever les vases sacrés, mais étant assailli par la violence des eaux il fut obligé de passer par une fenêtre de l'Eglise pour se sauver, tenant néanmoins entre ses bras tout ce qui s'y avait de plus précieux.

Cet événement fâcheux fut en partie cause que ces religieuses se retirèrent plus tard à St. André et se déterminèrent à abandonner ce séjour d'horreur et de danger.

Sitôt que les eaux se furent écoulées, elles rentrèrent dans leur couvent et continuèrent à y vivre saintement.

Mais on conceit aisément combien ce séjour devenait de plus en plus pénible à ces saintes filles; une humidité pernicieuse occasionnée par le séjour des eaux et la vase infecte qu'elles y avaient déposée corrompit l'air de leur maison, leur procura des maladies dangereuses auxquelles la plupart de ces bienheureuses filles avaient le

2. Monastère de  
S<sup>t</sup> André des Ramiers

La terre de S<sup>t</sup> André des Ramiers s'étant  
environ un lieu de Prébayon était aussi enclavée  
dans l'évêché de Périgueux aux confins nord-ouest de  
la commune de Eyzies. Dès le commencement de  
la monarchie française, elle fut comprise dans l'épa-  
nage des anciens comtes de Provence. Leur piété leur  
suggéra d'y faire bâtir construite une chapelle dédiée  
à S<sup>t</sup> André et une habitation pour les recevoir lors-  
qu'ils y venaient pour faire la chasse aux bêtes  
carnassières.

En 1029 (l'original porte 1092, mais c'est une distraction  
évidente d'après ce qui suit) En 1029 le comte  
Geoffroy en était le paisible possesseur  
Ce prince privé de postérité de concert avec  
Elisabeth son épouse, en fit donation aux  
moines de Montmajor d'Arles. Nous transmettons  
ici la charte principale de cette donation qui  
nous rappelle l'ignorance de ce siècle et quel  
était l'esprit du christianisme de ce temps :

In nomine Christi Salvatoris, ego Gofriscus comes

\*2

A uxore mea Stephania, damus aliquid de hereditate nostra  
Deo et sanctae Mariae sancti Petri monasterio Montis majoris  
et ad monachos, pro remedio anime nostre et pro remis-  
sione omnium peccatorum nostrorum, ista est de terris  
cultis et incultis, aquis aquarumque decursibus, cum ecclesia  
Sancti Andree de Cigundis seu Ramera, in territorio  
Arausiaci et totum quod possidemus, ita ut monachi  
faciant de ipsis rebus quicquid eis placuerit. facta  
charta ista Arelat, anno ab incarnatione Domini  
1029, signum Gofredi comitis, Stephania comitissa,  
Robertus firmat, Pontius firmat, Guillelmus firmat  
adbitus qui hanc chartam rogatus scripsit.

Il est encore fait mention de cette donation  
dans l'histoire des comtes de Provence par  
Puffy auteur judicieux qui vivait en 1650.

Les moines de Aubertmajor devinrent par  
cette libéralité les propriétaires de la terre de  
St Andri contenant alors environ trois mille  
arpents de terrain tant en terres labourables que  
en forêts et en terres incultes.

Les religieuses de Pribayon avaient souffert  
depuis l'inondation de 962, d'autres inondations,  
à la vérité plus moins considérables, mais non moins  
incommodes et aussi plusieurs insultes de la part  
des voleurs dont l'épaisseur et la proximité des bois

favorisaient la retraite. <sup>73</sup>

Ces pauvres filles ne essaient de fermer des yeux pour que la providence leur procurât un de meurtre moins exposée a tant d'inconvénients, et pour qu'elle leur fit la grace de quitter bientôt un lieu dont l'habitation étoit aussi dangereuse que peu propre a recéler des filles timides qui possédaient quelques biens & surtout des vases sacrés d'un grand prix qui plusieurs fois avoient été la proie des voleurs.

Le R. Père Braynaud, prieur des moines de Montmajour en 1663 étoit venu faire un petit séjour a St. Quiri, édifié par la bonne renommée du monastère de Priebrayou et attiré par la bonne odeur des vertus que pratiquaient les saintes filles qui l'habitoient se fit un devoir et un plaisir de leur rendre une visite, dans laquelle il apprit de leur propre bouche tous les malheurs et les disgrâces qu'elles et leurs devancières avoient éprouvées depuis l'italien- sement de leur monastère. Le bon père Braynaud, reconnaissant par sa seule inspection des lieux a combien de malheur ses chères filles étoient exposées tous les jours touché de compassion, revint quelques jours après, leur proposer de

de prendre en <sup>14</sup>albergement les biens que l'abbay de  
Montmajor possédait à Saint André des Ramières  
situé dans une plaine fort agréable et non loin de  
leur monastère.

Il est facile de penser combien ces Dames ac-  
ceptèrent cette proposition avec empressement  
s'estimant fort heureuses de trouver une si belle  
occasion de quitter un lieu où elles n'étaient  
jamais en sûreté et d'aller bientôt habiter  
une plaine paisible et plus à portée des  
secours en cas de besoin.

Cet albergement fut agréé des parties avec  
mutuelle satisfaction et le pacte fut consommé  
sous la condition de la récevoir de soixante  
septiers de froment et sept septiers de pois chiches,  
comme apert en l'acte et bail qui furent passés  
en 1063. au faveur de Guillelme alors abbesse  
de Préboyon écrivain hugues notaire à Près.

Cette Guillelme de la maison de Causans  
digne héritière de la piété de l'illustre famille  
dont elle était issue, famille dont la noble  
origine se perd dans la nuit des temps et dont  
les descendants n'ont cessé de donner jusqu'à  
nos jours l'exemple rare des plus grandes vertus  
sociales et religieuses, fut la dernière abbesse de

Prébayon et la première a S<sup>t</sup> André des Banières.

C'est ainsi que ces Dames quittèrent le monastère de Prébayon qui elles avoient habité pendant quatre siècles à travers les dangers les plus imminents, c'est ainsi qu'elles devinrent les propriétaires d'une campagne des plus vastes et des plus agréables des environs. Dans la suite la cense sus-mentionnée fut réduite à celle d'une robe de vier, laquelle fut éteinte en 1278 par l'autorité d'une bulle d'Alexandre IV.

C'est à cette époque que les religieuses de ce monastère, quittèrent la règle de S<sup>t</sup> Benoît pour suivre celle de saint Bruno. Elles y furent autorisées par une bulle de Clément IV, en date de l'an 1268, dont il reste par un vidimus dressé par un commissaire ou auditeur du vice-légat d'Avignon, par lequel ce pape communique à ces religieuses les privilèges des Chartreux pour qui il avait une affection particulière et les exempta de la juridiction de l'ordinaire, sous lequel ce monastère avoit toujours été depuis sa fondation, suivant l'ordonnance du quatrième concile d'Arles qui porte: que les monastères seront soumis à l'Évêque du Diocèse dans lequel ils sont situés. C'est depuis cette dernière bulle que les Dames religieuses de Saint André furent affectonnées

a l'ordre des Chartreux, en prirent l'habit et le  
 service.

Les Chartreux de Bonpas et de Villeneuve  
 les dirigèrent dans ce nouvel institut, pendant fort  
 long temps et sous la conduite de ces sages di-  
 recteurs, ces religieuses donnaient encore a S<sup>t</sup> André  
 pendant environ trois siècles les exemples de  
 sainteté qu'elles n'avaient cessé de donner a  
 Prebayon depuis le septième siècle de l'Eglise.

En 1563, année désastreuse par les ravages  
 horribles que les huguenots commirent dans le  
 Comtat et aux environs, sous la conduite de  
 Jérôme baron des Adrets, nos religieuses de  
 S<sup>t</sup> André eurent encore beaucoup a souffrir des in-  
 sultes des troupes <sup>qui</sup> venaient fondre sur leur couvent.  
 Pour se soustraire a des maux plus grands, elles  
 consentaient a des contributions considérables,  
 auxquelles on les forçait, croyant toujours acheter  
 a ce prix leur vie et leur tranquillité. Mais  
 les horreurs des guerres civiles augmentant de  
 plus en plus, et apprenant les ravages que les hugue-  
 nots venaient de commettre a Entrechaux, nos  
 religieuses furent saisies de frayeur, crurent n'être  
 plus en sûreté a S<sup>t</sup> André et prirent le parti  
 de se retirer chacune chez leurs parents respectifs.

suivant ces eela les sages conseils de la vertueuse  
Abbesse de la maison de Juze qui etait alors  
Abbesse.

Les huguenots quelques jours apres fondirent  
sur Salzet pour s'emparer de ce poste et pour le  
mettre au pillage ils firent dans ce but, mais en  
vain, tous leurs efforts, ils furent repousses par la  
bravoure de ses habitants. De la ils se rendirent a  
St Andre, dont heurusement ils trouverent le mo-  
nastere desert, ils y commirent neanmoins plusieurs  
exces et finirent par l'incendier.

Ce ne fut que quatre ans apres que les  
religieuses purent s'y rassembler et se remettre en  
communauté, soit pour attendre que la violence  
des guerres civiles fut apaisie soit pour donner le  
temps de reparer leur couvent. Elles rentrerent  
enfin dans leur monastere en 1567, mais l'air  
du monde qui elles venaient de respirer, avoit ete  
si contagieux pour elles qu'il avoit comme dessiche  
la germe des vertus monastiques et fait perdre le  
goût de la retraite, peu a peu la corruption des  
derniers siecles introduisit le relachement dans leur  
couvent et bientôt la clôture ne fut plus observée,  
elles permettaient même l'entrée de leur  
monastere aux gens du monde.

Après bien des plaintes des représentatives et des remontrances inutiles, les bons pères Chartreux, voyant le désordre s'augmenter et ne pouvant y remédier, abandonnèrent ces Dames à elles-mêmes et les laissèrent vivre à leur liberté. Affligés de voir la décadence du bon ordre d'une Chartreuse qui par les progrès en l'observance des règles monastiques, était appelée depuis long temps l'école et le séminaire de la sainteté, les pères Chartreux cessèrent définitivement de la diriger et furent obligés de couper au tronc de leur arbre cette branche qui commençait à se gâter.

Ce dérèglement fit un très grand bruit dans les environs pour ne pas refroidir les familles à y placer leurs demoiselles, le nombre des ouvriers et des pensionnaires diminua chaque jour et bientôt ce couvent perdit totalement son ancienne réputation et sa considération. En l'état des choses se voyant sans directeur, elles recoururent à leur Evêque nécessaire qui ne dédaignant point de les diriger leur fit promettre plus de docilité et de régularité. Ce fut Joseph-Marie de Suarez, 1620, 44<sup>e</sup> Evêque de Navarre qui eut la charité de se charger de cette direction, mais il ne peut se flatter malgré tout son zèle pour la religion et le bien spirituel de ces religieuses d'avoir remédié aux désordres déjà trop

enracinés.

En vain son successeur mit tout en usage pour rappeler à la vertu et à la discipline monastique ces filles déjà si dissépiées par le malheur des temps, la corruption des mœurs se glissant presque partout était entrée avec elle dans leur couvent et y avait pris racine et l'esprit du monde s'était emparé de leur cœur.

1643 Louis Alphonse de Suarez sixième seizième Evêque de Paisa voyant enfin que ces religieuses de jours en jours devenaient incorrigibles ne pouvant ni par la voie de la douceur ni par les menaces les ramener à leurs devoirs les abandonna aussi entièrement à leur volonté et crut mieux se dispenser de continuer à les diriger.

Ce fut dans ce temps fâcheux que ces religieuses hors de leur couvent sur une mer orageuse ne purent se garantir du naufrage qui les menaçait; sans conducteur elles s'égarèrent et tombèrent dans des disorders affreux. De là ce beau monastère perdit entièrement le lustre et cette haute réputation qui l'avait distingué depuis tant de siècles, seules laïcs à elles-mêmes sans protecteur elles furent exposées au mépris et à tout sorte d'insultes. Les forêts dont elles étaient entourées en partie devinrent le receptacle de malfaiteurs et de

libertés qui faisaient de fréquentes incursions dans leur maison mal fermée et mal défendue, Cela les obligea de s'assembler capitulairement pour se crier de leurs gardes autour de leur couvent, fait & ressource ou plutôt fut espoir quand on a plus Dieu et la sainteté pour sa défense c'est en vain qu'on la cherche dans les hommes.

1646. Elles donnièrent une certaine quantité de terrain en emphytéose perpétuel à un douzaine d'habitants et des emplacements pour bâtir des maisons autour de leur monastère, c'est la l'origine des habitations qu'on y voit encor aujourd'hui.

Après ces établissements les religieuses furent un peu plus en sûreté mais ne furent pas plus sages, ce couvent peu à peu fut déchu entièrement et sans espoir de retour à son ancien splendeur qui faisait l'orgueil des saintes filles qui y avoient exercé la pratique de toutes les vertus et toutes les austérités qui conduisent à la céleste béatitude.

La preuve authentique de cet état florissant se trouve dans les annales du monastère, elles nous ont conservé les noms de plusieurs de ces chartes colomnes. Telles furent: la bienheureuse Agnès; la B. Marguerite, la sœur Victoire, la B. Claudine de Montmaur; et tout d'autres qui il seroit trop long de citer, lesquelles

conservèrent leur précieux trésor de virginité & leur  
innocence au milieu des bois et sacrifièrent leur vie  
dans un désert affreux et des montagnes inaccessibles.

Peu après le couvent de S<sup>t</sup> André <sup>vint</sup> tellement  
le nombre des religieuses diminuer par l'insubordi-  
nation et une trop grande licence que en 1734  
ce monastère ne recevait plus que trois religieuses  
sans espoir d'en voir augmenter le nombre.

A cette époque Monseigneur de Pilly avant  
dernier évêque d'Orange connaissant la décadence  
de ce monastère, sollicita secrètement auprès de  
Sa Majesté Louis XV l'union de cet abbaye  
à son évêché. Il obtint de ce prince un brevet  
en date du 19 février 1734 contenant son con-  
sentement, un arrêt du conseil d'état du 17 avril  
suivant et une bulle du pape Clément XII du  
4 des ides de décembre 1738 par laquelle le  
Souverain Pontife unit l'abbaye de S<sup>t</sup> André  
des Namières à l'Evêché d'Orange.

Les trois religieuses qui y étaient alors jouirent  
leur vie durant d'une pension de cent pistoles  
chacune. M<sup>me</sup> de Causans se retira dans un couvent

a Carpentras, M<sup>me</sup> de Pressan chez ses parents a  
 Clermont Lévêque et M<sup>me</sup> de Dreuilhet a  
 Toulouse.

M. M. De Villy et De Villet dernier Evêque de  
 Orange jouissant paisiblement de cette terre et  
 l'embellissant par leur munificence, soit  
 a l'époque de la révolution, l'évêché d'Orange  
 étant supprimé cette terre fut vendue par  
 le district d'Orange le 17 Juin 1791.

fait a Salvetat et  
 Copie sur l'original, du 1<sup>er</sup> au 15 Mars 1892

Lemaria Curé

Pour la Chartreuse de N. Dame des Prés  
 par Montreuil s. mer  
 Pas de Calais

N<sup>os</sup> 25 & 26

[ Prébayon. St André de Ramières. ]

Bulle d'Alexandre IV.

1258.

— Abbaye de —

— Montmajour. —

Copies de 1657.

Annot. : (Copie.) - Bulle de Pape Alexandre 4<sup>e</sup>  
Avril 1258.

Ce titre (titre) est dans les archives de l'abbaye de Mommajour et contient une confirmation de tous les biens qui en dépendoient parmi lesquels est dénommé St André de Ramieres.

Alexander Episcopus servus servorum Dei.  
dilectis filiis Abbati S<sup>ti</sup> Petri Montis majoris ejusque  
fratribus tam presentibus quam futuris regularem  
vitam professis in perpetuum. Cum universis  
Catholice Ecclesie filiis debitores ex injuncto Nobis  
a Deo apostolico officio existamus, illis tamen locis  
atque personis propensiori ~~modo~~ Nos ~~querit~~ (querit)  
Caritati studio ~~in~~ immixta que noscuntur  
ad Saedem Apostolicam specialius pertinere,  
Eapropter, Dilecti in D<sup>no</sup> filii, vestris justis  
postulationibus clementer annuimus et  
predecessorum nostrorum felices memorie Urbani,  
Paschalis, Gelasii, Callisti, Eugenii, Lucii,  
Innocentii, Honorii, romanorum vestigis  
Pontificum inherentes, Monasterium S<sup>ti</sup> Petri

Mortis Majoris Arelatensis diocesis in quo  
 mancipati estis obsequio sub beati Petri,  
 et nostra protectione suscipimus et presentis  
 scripti privilegio communitus in primis  
 siquidem statuentes ut Ordo Monasticus qui  
 secundum Deum et Beati Benedicti regulam  
 in eodem Monasterio constitutus esse dignoscitur  
 perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur,  
 propterea quascumque possessiones, quaecumque  
 bona idem Monasterium in presenti, iuste et  
 canonicè possidet, aut in futurum, concessione  
 Pontificum, largitione Regum vel Principum,  
 oblatione fidelium seu aliis iustis modis,  
 Deo propitio, poterit adipisci, firma fobis  
 vestrisque successoribus et illibata permaneant,  
 in quibus hæc propriis duximus exprimenda  
 Vocabulis: locum ipsum in quo prefatum Monasterium  
 situm est cum pertinentiis suis: Castellum  
 cum omni Territorio suo: Ecclesiam S<sup>ti</sup> Isidori  
 infra muros civitatis Arelatensis sitam  
 cum parrochiis et cœnobio suo: Ecclesiam  
 S<sup>te</sup> Marie de Mari cum omnibus pertinentiis suis:  
 Ecclesiam et Villam S<sup>ti</sup> Sevessii cum pert. suis:  
 Ecclesiam S<sup>ti</sup> ~~Sauventii~~ cum Martini parochialis de

Lauva cum omnibus pert<sup>is</sup> suis: Ecclesiam  
 St<sup>i</sup> Laurentii cum omnibus pert<sup>is</sup> suis;  
 Ecclesiam St<sup>i</sup> Romani cum pert<sup>is</sup> suis;  
 " " Jacobi de Moresis cum omnibus pert<sup>is</sup> s<sup>i</sup>  
 " de Pellisana — " " " "  
 " St<sup>i</sup> Sereni — " — " "  
 " St<sup>i</sup> Petri de Mallana cum pertinentiis suis.

In Episcopatu Avenionensi, omnia jura et  
 possessiones que in castro Garasconis et Pellicadi  
 ( ) habetis, omnia jura que in Villa  
 et territorio de Lauvada habetis; Ecclesiam  
 St<sup>re</sup> Mariae de Villa St<sup>i</sup> Remigii cum medietate  
 ejusdem villae et cum omnibus pertinentiis suis,  
 Ecclesiam St<sup>i</sup> Gervasi ( ) de Romanino  
 omnia jura que habetis in Villa de Cabanis et  
 ejusdem territorio; Ecclesiam St<sup>i</sup> Sepulchri de  
 Neque<sup>ris</sup> ( ) cum pertinentiis suis  
 et coetera que in eadem habetis; omnia jura  
 et possessiones que quas habetis St<sup>i</sup> Andeoli et  
 ejusdem territorio; omnia jura et possessiones quas  
 habetis in Villa de Moleges et ejusdem territorio;  
 Ecclesiam St<sup>i</sup> Ferani que est in territorio Aragii  
 cum om<sup>n</sup> pert<sup>is</sup> suis; omnia jura et poss<sup>es</sup> que habetis in  
 territorio de La Cosse, Castellum de Gravesone c.o.p.s.

In Episcopatu Cavallicensi Ecclesiam S<sup>ti</sup> Petri  
de Meramenis cum omnibus pertinentiis suis,  
Ecclesiam S<sup>ti</sup> Joannis de Cheri Cleri,  
omnia jura et possessiones quas habetis in territorio de Insula  
et omnia jura que in territorio de Avellaque habetis

In Episcopatu Carpen(tracensi) - Ecclesiam S<sup>ti</sup> Petri  
de Paternis, Eccl. S<sup>ti</sup> Mauritii de Venasca c. p. s.  
Eccl. S<sup>ti</sup> Laurentii de Mormorond c. p. s.  
" S<sup>ta</sup> Fidei c. p. s. - Monasterium S<sup>ti</sup>  
Anthonii et medietatem castri de Sedoino  
c. om. p. s. - Monasterium S. Jacobi de  
Valle saltus c. p. s. - Eccl. S. Michaelis de  
Avesque c. o. p. s. - Eccl. S. Martini &  
S<sup>ta</sup> Mariae de Montiliis c. p. s. -

In Episcopatu Fazionensi Ecclesiam S<sup>ta</sup> Mariae  
de Fourques c. o. p. s. - Ecclesiam  
Sancti Andree de Rameyra c. o. p. s.  
Ecclesiam de Dolona et villam - c. p. s. -  
" S<sup>ti</sup> Andeoli de Querana c. p. s.

In Episcopatu Aurasicensi Ecclesiam S<sup>ti</sup> Marcell  
de Selliquano c. p. s. - Ecclesiam S<sup>ti</sup> Petri de  
Vallacqua c. p. s. - omnia jura et possessiones  
quas in Civitate Aurasicensi habetis.

In Comitatu Alquensi Eccl. S<sup>ti</sup> Petri de Aligno

cum omnibus pertinentiis suis — Ecclesiam S<sup>ti</sup>  
 Michaelis de Malenort c. p. s. — Eccl. 1<sup>ta</sup>  
 Mariae de Roque Roussa — Eccl. 1<sup>ta</sup> Mariae de Plano,  
 c. o. p. s. — Eccl. S<sup>ti</sup> Stephani de Rhominis  
 et Eccl. S. Joannis de Salla cum pertinentiis earundem —  
 Eccl. S<sup>ti</sup> Petri de Mari, Eccl. 1<sup>ta</sup> Mariae Callecum  
 c. o. p. s. — Monasterium S<sup>ti</sup> Honorati de Roqua  
 Frondosa c. s. p. — Eccl<sup>m</sup> de Yelana, Eccl<sup>m</sup>  
 de Chabris et Eccl<sup>m</sup> S. Petri de Pines c. o. p. s.  
 Quicquid juris habetis in Ecclesia de Aurelia et  
 quartam partem ejusdem castri — Eccl<sup>m</sup> 1<sup>ta</sup> Mariae  
 de Cosore, Eccl<sup>m</sup> de Bolcedenis et Eccl<sup>m</sup> de Ballas,  
 Eccl<sup>m</sup> S. Mariae de Bens, c. o. p. s. Eccl<sup>m</sup> S. Juliani  
 quae est in territorio de Jonques c. s. p.

Castrium de Pertusio cum omni villa adjacenti et  
 omni territorio culto et inculto, omnes ecclesias in  
 eodem castro cum pertinentiis suis et cum omni  
 dominio totius castri, in omnibus intus et extra et  
 portum Duventioe; — Ecclesiam 1<sup>ta</sup> Mariae de Allines  
 Eccl<sup>m</sup> S<sup>ti</sup> Laurentii de Ripianis c. o. p. s.  
 Monasterium S. Mariae de Coroloco c. o. p. s.  
 Eccl. de Castro Aureliano S. Petri, 1<sup>ta</sup> Mariae et S<sup>ti</sup>  
 Dionisii c. o. p. s.

In Episcopatu Aptensi ecclesiam S. Petri de Fallibus



In Diocesi Pienensi eccl<sup>m</sup> S. Anthonii  
 de Motta cum parochia sua et c. o. p. s.  
 eccl<sup>m</sup> S. Mariae de Montanera, eccl<sup>m</sup> S.  
 Marcellini, eccl<sup>m</sup> S. Joannis de Formental (Formental)  
 eccl<sup>m</sup> S<sup>a</sup> Marthae de . . . . . eccl<sup>m</sup> S. Petri de Sara  
 et eccl<sup>m</sup> S<sup>a</sup> Mariae de Quincinet ((Quincinet))  
 eccl<sup>m</sup> S. Desiderii de Castro, eccl<sup>m</sup> S. Cipriani  
 " S<sup>a</sup> Mariae Magdalene de Saja, c. o. p.  
 earundem.

In Episcopatu Gratianopolitano eccl<sup>m</sup> Sti  
 Justi, eccl<sup>m</sup> Castri de Rono et Dominium ejusdem  
 castri c. o. p. s. eccl<sup>m</sup> S. Stephani de Gravenco  
 (Gravenco) c. o. p. s. Romani Monasterium  
 S. Stephani de Nascon c. o. p. s.  
 eccl<sup>m</sup> S. Joannis de Exauco, eccl<sup>m</sup> de  
 Rancurellis, eccl<sup>m</sup> de <sup>((Exarco))</sup> Commis, eccl. S. Just  
 et eccl<sup>m</sup> S<sup>a</sup> Mariae de Alba Rippa c. o. p. ~~¶~~  
 earundem.

In Episcopatu Diensi, Monasterium S. Joannis  
 de Rojanis c. o. p. s. eccl. S. Martini de Coronellis  
 c. p. s. et quicquid juris habetis in ecclesia S. Mariae  
 de Auriolo.

In Ep<sup>u</sup> Valentiniensi ecclesias S. Petri de  
 Motta, Sti Ebone et S<sup>a</sup> Mariae de Jorlana c. o.

pertinentiis earundem, - eccl<sup>m</sup> S<sup>c</sup>e Mariae de Mammasta  
 eccl<sup>m</sup> de Serota et eccl<sup>m</sup> de Podio Rigaudo  
 c. o. p. earundem.

In Comitatu Vigintimiliensi juxta mare  
 Abbatiam S<sup>c</sup>i . . . . . c. o. p. s. cum terris  
 pratis, vineis, nemoribus, usagiis et pascuis in  
 bosco et plano, et aquis et molendinis et viis  
 et semitis et omnibus aliis libertatibus et  
 immunitatibus suis; Sane Novalium Vestrorum  
 quae propriis manibus aut sumptibus colitis et  
 quibus aliquis hactenus non percepit sive de  
 nutrimentis animalium vestrorum nullus omnino  
 decimas a vobis exigere vel extorquere praesumat;  
 presenti nihilominus decreto prohibemus ut nullus  
 infra parrochias vestras absque Diocesani Episcopi  
 et vestro assensu ecclesiam de novo edificare  
 praesumat, salvis tamen privilegiis Romanorum  
 pontificum; - In parrochialibus autem ecclesiis  
 quas habetis liceat vobis sacerdotes eligere  
 et Episcopo presentare quibus, si idonei fuerint,  
 tantum ad presentationem vestram, animarum  
 curam committat, ut de plebis quidem cura  
 Episcopo, vobis autem de temporalibus debeant respondere.  
 Sepulturam quoque ipsius loci liberam esse decernimus.

ut eorum qui se illic sepeliri deliberaverunt  
 devotioni et extremae voluntati, nisi forte excom-  
 munitati vel interdicti sint, aut publici usurarii, -  
 nullus obsistat, salva tamen eorumdem Ecclesiarum  
 canonica iustitia a quibus mortuorum corpora  
 assumantur.

Oberunte pro se nunc ejusdem loci Abbate  
 vel tuorum quolibet successorum, nullus ibi qualibet  
 subreptionis astutia seu violentia preponatur nisi  
 quem fratres communi assensu, vel fratrum major pars  
 consilii sanioris, secundum Deum et S. Benedicti Regu-  
 lam providerint eligendum. Nulli etiam  
 Episcopo facultas sit, sine Romani Pontificis  
 aut Legati ejus mandato, idem Monasterium  
 excommunicationi vel interdicto subicere.

Decernimus ergo ut nulli omnino hominum  
 liceat prefatum Monasterium tenere, perturbare  
 aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere,  
 minuere, seu quibuslibet vexationibus fatigari,  
 sed omnia integra conserventur eorum, pro  
 quorum gubernatione et sustentatione concessa  
 sunt usibus omnimodis profutura, salva sedis  
 Apostolicae auctoritate et diocesanorum Episcoporum  
 canonica iustitia in Ecclesiis supradictis ad

~~Ad~~ iudicium autem huius a Sede Apostolica  
 Libertatis perceptæ quatuor solidos Melgoriensis  
 Monete ~~per~~ veteris Nobis Nostrisque Successoribus  
 annis singulis persolvetis. Si qua igitur in  
 futurum ecclesiastica secularive persona  
 hanc Nostræ Constitutionis paginam sciens  
 contra eam temerè venire tentaverit, secundo  
 tertiove communita, nisi reatum suum congrua  
 satisfactione correxerit, potestatis honorisque  
 sui dignitati caveat [ac] se divino iudicio  
 existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et  
 a sacratissimo corpore <sup>[et]</sup> ac sanguine Dei et  
 Dni Nostri Jesus-Christi Redemptoris aliena fiat  
 ac in extremo examine districtè subiaceat ultioni.  
 Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus  
 sit pax Dni Nostri Jesus-Christi, quatenus et hic  
 fructum bonæ actionis percipiant, et apud  
 districtum iudicem præmia æternæ pacis inveniant.  
 Amen. Amen. Amen.

Ego Alexander catholice ecclesie Episcopus.  
 Ego Odo Tusculanus episcopus. - Ego Stephanus  
 Praenestinus episcopus. - Ego frater Johannes <sup>†</sup>  
 S. Laurentii Lucius presbyter Cardinalis, - Ego frater  
 Hugo <sup>†</sup> S<sup>æ</sup> Sabine presb. Cardinalis. - Ego

Ricardus At S<sup>ti</sup> Angeli Diac. Card. —  
 Ego Octavianus S<sup>ae</sup> Maria in Via data Diac. Card. —  
 Ego Petrus S. Georgii ad Velum aureum Diac. Card. —  
 Ego Joannes S. Nicolai in Carcere Tulliano Diac. Card. —  
 Ego Octobanus S. Adriani Diac. Card.

Datum Avegine (Avagine)  
 per manum Magistri Jordani S<sup>ae</sup> Romanae Ecclesie  
 Vicecancellarii et Notarii. XVI Kls apalis  
 Indict. Secunda. Incarnationis Dominicae M<sup>o</sup>  
 CC. LVIII<sup>o</sup>; Pontificatus vero D<sup>ni</sup> Alexandri  
 Papae quarti anno quinto. — Debitè consignata. —

Extrait sur son original estant en  
 parchemin Airé des Archives du Monastere  
 Saint Pierre de Montmajor Les Arles,  
 exhibé et retiré par Révérend Pere Dom Estienne  
 (y) Savireux, religieux et cellerier et deubement  
 (ditement) collationné par moy François Pere  
 Notaire royal du dit Arles sousigné au dict  
 Montmajor le vingt neuf may mil six cents  
 cinquante sept. Peré.

Nous Ghonneuré Mathieu de Faucher  
 Conseiller du Roy, lieutenant-particulier au siege

12.  
38  
de la ville d'Arles — en absence de  
Monsieur le Lieutenant principal, attestons  
à tous qui appartenra que M<sup>re</sup> François  
Pere qui a signé le présent Extraict est  
Notaire Royal audict Arles, aux escriptures et  
signatures duquel foy est adiustée en jugement  
et dehors, en foy de ce avons fait la presente  
et fait apposer le Seau Royal en icelle  
et nous y sommes sousignés avec le Comis  
au greffe du dict siege. A Arles ce trentiesme  
may mil six cens cinquante sept.

Faucher. Mouron.

Contrôlé et sellé le dict jour.

Boisson.

Le present Extraict a este lire sur autre Extraict  
signé et legalisé en forme et sur icelluy deument  
collationné par moy François Rigaud Notaire  
public (apostolic ?) Royal et de la ville et  
province d'Orange a la requeste de Dame  
Gasparde de Moirveton de St Jervais religieuse  
professe du dict Monastere de St Andre de  
Ranieres laquelle m'a exhibé son Extraict  
et Incontinent Rettié Et s'est avec moy

sousigné A Orange ce 27 de  
Julliet M. vj<sup>e</sup> lviij.

+  
Gasparde de S<sup>t</sup>-gervais coadintrice.  
Rigaud - Not<sup>re</sup>.

+

Madame,

Je fus mortifié moy même de n'avoir pu prendre ma route de vostre costé pour avoir l'honneur de vous voir - mais vous sçavez le proverbe qui dit que qui a compagnon a M<sup>re</sup>, ie me trouvois avec le tres vble Pere Dom prieur de la chartreuse de Turbon en Dauphiné qui estoit pressé de se rendre à Villeneuve Et retourner au plutost chez luy d'ou il estoit absent depuis long temps. ie n'ay rien appris n'y de Paris, ny de Chartreuse des demarches ou poursuites que Sa R<sup>ce</sup> fait faire pour nostre affaire, ie n'ay pas même recen aucune lettre d'elle depuis celles que j'eus l'honneur de luy escrire en lui luy adressant vos lettres par M<sup>rs</sup> De Jarnac Et de Bayonne qu'il m'avoit demandé par sa dernière par laquelle il me disoit qu'il n'attendoit que cela pour donner ses ordres à Paris et mettre cette affaire en mouvement ; Je ne doute point qu'elle ne l'aye fait et qu'on n'agisse exactement à l'heure qu'il est et depuis quelque temps, mais Sa R<sup>ce</sup> ne recevra pas des nouvelles qu'il n'y

aye quelque chose de nouveau, ou ne m'en  
 donnera pas elle même qu'elle n'aye appris, et  
 pour cela il faut du temps — surtout quand on a  
 un bon nombre d'autres qu'on ne scauroit interrompre  
 Si ie tarde à en recevoir des nouvelles J'ay desia bien  
 resolu de me donner l'honneur de luy escrire pour  
 En apprendre. J'auvois crû que vous en auriez receu  
 vous mêmes ou l'une ou l'autre par Mgrs vos freres  
 avec lesquels ie suis bien persuadé qu'on a pris les  
 mesures convenables et qu'on agit d'intelligence.  
 Je n'ay pas eu l'honneur d'escrire à Mgr De Jannes  
 crainte de luy estre incommode ayant remarqué que M<sup>lle</sup>  
 de Bressant s'en abstenoit elle même par cet endroit  
 ce Prelat estant d'ailleurs fort occupé. J'ay l'honneur  
 de vous dire En confiance que Mgr de Jayson  
 a mandé En original les reponses qu'il a receues  
 de Mgr Cancian Evêque de Croyes qui est du Conseil  
 de conscience ou cette affaire doit estre portée avant  
 que d'aller au Bureau de la regence et  
 l'original de celle du Sr Bonfils secretaire de  
 M<sup>re</sup> l'abbé de Cellier, si ie ne me trompe, qui est  
 luy même secretaire de Mgr le Regent qui sont  
 toutes les deux fort avantageuses sur cette affaire Et  
 en font bien presumer Mgr de Croyes disant

l'ancien

formellement qu'il en a entretenu M<sup>r</sup> <sup>Dorleans</sup> D'Orleans et  
 qu'il l'a trouvé très disposé qu'il ne croit pas que  
 qu'elle fasse pas difficulté que quant à luy lors qu'on  
 la proposera au bureau du conseil de conscience il  
 l'appuyera de son mieux. Celle de M<sup>r</sup> Bonfils dit  
 les démarches qu'a fait Mgr l'ancien Ev. de Troye  
 et qui sont les mêmes qu'il a marqué luy même à  
 Mgr de Vaison, c'est-à-dire qu'on apprend par  
 M<sup>r</sup> Bonfils la confirmation de ce que a marqué  
 Mgr de Troye: ie les ay mandé à Sa R<sup>ce</sup>  
 Et luy ay marqué combien il estoit important de  
 ne point perdre du temps. Si j'apprends quelque  
 chose de particulier j'auray le l'honneur de  
 vous le communiquer, et s'il vous arrive quelque chose  
 ayez la bonté d'en faire de même. On m'a assuré que  
 M<sup>rs</sup> d'Orange ont tenté de s'opposer ou taschent d'y  
 former obstacle et ont essayé de se joindre à d'autres  
 communautés qui ont refusé. Je suis très fâché de  
 n'avoir point de ballets ny ne scay en prendre,  
 ceux que le G. V. P. Visiteur eust l'honneur de vous  
 présenter venoient de la grande Chartreuse; ie  
 m'informeraay si on en fait à Villeneuve et ie  
 tascheraay d'en avoir d'une façon ou d'autre. mais ie  
 ne le scavois par cet expres n'en ayant point

Dans Bonpas.

J'ay l'honneur d'estre avec une consideration et un respect infinis

Madame

Permettez que M<sup>me</sup> de la Vergne et M<sup>lle</sup> de Gressant  
Exouvent Vey les marques de mon respectueux souvenir.

Vostre tres humble et tres  
obeissant seur

J. G. de Montenard

Chx

Bonpas le 11 Jbre 1717.

J. M. J.

+

Je suis ravi Madame, d'apprendre votre guérison en apprenant que maladie. Ce n'est pas un petit article que de vous être tirée d'une fausse pleurésie, le Seigneur veuille vous conserver la santé longues années, et vous faire bientôt voir la fin & la conclusion de l'affaire commune, laquelle auroit bien mérité que l'un ou l'autre de nos pp. Visiteurs eût fait le voyage. Pour ce que vous dit confidentement le tr. v. P. D. de Montenard sur mon sujet, c'est un effet de son bon cœur pour moy. Il me dit bien la mesme chose l'année dernière quand j'estois chez luy, mais il trouvera toujours les mesmes obstacles, des Barrières insurmontables de jalousie. Sa vérité est que je n'ambitionne point une pareille commission. Les choses sont sur un certain pied a present, qu'on ne peut plus trouver les mesmes facilités ou les mesmes expédiens qu'autrefois. Je me contente donc de recommander l'affaire au Seigneur, qui saura la faire réussir quand il luy plaira. Je trouve la prétention des Doctinaires bien extraordinaire mais

50  
comme vous dites sagement, si M. l'Evêq. d'Orange  
est entré la dedans je suis sûr que je l'en ferois  
moy mesme revenir avec peu de paroles et un court  
entretien.

Pour l'aff<sup>re</sup> de Monsieur de Montlaur je suis  
tres fasché que le Parlem<sup>t</sup>. persiste a s'opposer  
qu'il ne soit reçu President sans avoir une  
charge de Con<sup>se</sup>. sur sa teste, ce qui est disent ils  
une regle invariable, & mesme M. l'abbé de  
Courmier député et party p<sup>r</sup>. Paris p<sup>r</sup>. l'aff<sup>re</sup> du  
Sr. Prachines, est chargé dit-on, de cette opposition.  
Je croy qu'on n'ignore pas qu'il ait ses provisions,  
mais on ne s'oppose pas moins a sa reception. J'en  
ay une veritable douleur & par rapport à luy &  
par rapport à vous Madame. Mais peut estre  
le Parlement pourroit-il être demis de son opposition.

J'ay deja p<sup>r</sup>. 13 ou 14<sup>th</sup> des Escrits de M<sup>r</sup>.  
de Soissons ou autres de ce caractere, & le  
mandem<sup>t</sup>. de M<sup>r</sup>. Illustr<sup>e</sup> Sr. Mgr de Bayonne  
qui m'a cousté 30 f. On n'a point vû encore  
icy la reponce de M. de Soissons a l'Instruction  
de M. le Card. de Noailles, je la fais chercher  
partout. Je la prendray aussy, & il faudra que  
j'aille vous tout porter & nous ferons nos petits comptes.

Pour le poste de Coulouse on croit que ce  
 pourroit estre M. l'abé d'Artin, q<sup>d</sup> vicaire  
 de M. l'Arch. Cely-cy party p<sup>r</sup> la Cour depuis  
 3 semaines. Mais un amy de cet abé d'Impor-  
 tance avoit vû en ses mains une lettre de M.  
 Son pere, où il luy fait presque esperer la  
 chose quoy qu'il soit fort jeune & qu'il n'ait que  
 27 ou 28 ans, Mais la faveur supplera à l'age.  
 Il semble bien que M. de Nantes seroit plus  
 propre Mais a vous dire le vray je n'en ay  
 pas oüy parler.

Il ne faudra plus Madame, m'ecrire  
 icy j'en pars dans quelques jours, & je suis  
 avec tout le devouement le plus respectueux  
 Votre tres humble et tres obeissant

Serviteur

F. Ch. Courvus Chx

A Coulouse le 2<sup>e</sup> Août 1719. A Madame  
 de la Vergne & a toutes vos autres dames mes respects  
 icy leur sont p<sup>r</sup>ntez sil vo. plait.

Madame,

J'ai reçu la lettre dont vous m'avez honoré du 10<sup>e</sup> de Septembre, j'y ai fait toute l'attention que mérite l'affaire dont vous me parlez, et je prie Dieu qu'il vous conserve dans de si bons sentiments dont le motif de conscience avait inspiré le même dessein à Madame De Gressan votre devancière. Je ne rejete point la proposition que vous me faites, l'on m'avoit déjà fait savoir que vous estiez dans les Dispositions que vous me marquez, je m'attendois qu'un pareil aveu de votre part pour prendre mes mesures et commencer cette negociation qui demande un sérieux examen pour ne s'embarquer pas trop légèrement. Je communiquerai votre lettre à des personnes éclairées et qui seront fideles à nous garder un inviolable secret, c'est sur quoy je vous prie de ne vous faire aucune peine car je sai que la réussite de cette affaire depend presque entièrement du secret auquel vous n'etes pas moins interessée que moy. Je sai que vous avez de grandes mesures à garder et je vous promets encore

une fois que je ne les rompray pas. Cette affaire doit estre menagée de part et d'autre avec beaucoup de prudence et de circonspection et c'est à quoy je travaillerai le plutost qu'il me sera possible et puis que vous voulez bien contribuer autant qu'il vous sera possible a la faire réussir, je m'étudierai a profiter de vos bonnes dispositions, et a faire en sorte que vous soyez satisfaite de nous autant que la raison et la justice l'exigeront. J'ai l'honneur d'estre avec une estime tres respectueuse et une parfaite considération

M. Dame

Votre tres humble et tres obeissant  
 serviteur Fr: Antoine  
 General des Chanteurs.

Chse ce 20<sup>e</sup> d'octobre 1714.

Madame,

J'ai remis a notre Reverend pere general la lettre que vous avez prise la peine de luy écrire et ie luy ai meme lû celle dont vous m'avez honoré. Vous ne devez pas estre en peine sur le traité que nous avons fait, et vous auré sans doute tout le tems de consulter monseigneur le veque du Mans votre frere sans craindre que sa reverence passe outre et fasse aucune Remarque pour en avancer l'exécution: car notre R<sup>d</sup> pere y trouve tant de difficultés que j'ai peine a me persuader qu'il y donne son consentement. Cependant avant que de rien decider la dessus il souhaite de voir les titres originaux de la fondation de votre maison, apres quoy il vous fera conoitre sa dernière resolution. Nous vous garderons le secret que vous m'avez demandé: mais je suis obligé Madame de vous dire que nous avons appris que la visite que nous rendimes a fait beaucoup de bruit à Orange, et que l'on dit hautement que nous voulons rentrer dans les biens de St André de Ramieres, et nous avons meme sù que

les chefs de la principauté d'Orange (dorange) ont dit qu'ils prétendoient qu'on établirait à St André de premières un monastère de filles comme il étoit étoit auparavant, c'est à quoy notre R<sup>d</sup> Pere et l'ordre ne consentiront jamais; ainsi je prévois que notre traité ne sortira pas son effet et que nous en serons quitte pour bien de peine et de dépense. Pour ce qui est de mon particulier, j'ose vous assurer Madame que les fatigues du voyage m'ont paruës douces par raport au plaisir que j'ai eu de voir et de converser pendant quelque tems avec une personne de votre mérite et de votre distinction, c'est un honneur et un avantage que je n'oublierai jamais et qui m'engagera d'estre toute ma vie avec beaucoup de respect

Madame,

Votre tres humble et tres  
obeissant serviteur

fr: Ambroise Crollet: Ch.<sup>x</sup>

Ch<sup>x</sup> ce 11<sup>e</sup> d'octobre 1704.

Madame,

Don Scribe et Don de Moyriac m'ont amplement instruit de tout ce qui concerne l'affaire de S<sup>t</sup> André de Ramiers qui demande beaucoup de tems et de discussion aiant que d'en venir à l'exécution et comme le traité qu'on a fait ne peut avoir de forces que par mon consentement que je puis donner ou refuser selon que je le jugeray à propos, je ne puis encore rien décider que je n'aie vû auparavant les originaux mêmes de la fondation de cette ancienne Chartreuse du Prié bayon ou de S<sup>t</sup> André de Ramiers, je vous prie donc, Madame, de me les envoyer par une autre voye que par la poste pour éviter le port, je vous promets, Madame, de vous les rendre fidèlement apres que je les auray examiné. Je vous prie de faire attention que je vous demande les originaux et non pas des Extraits. Je reconnais l'importance qu'il y a de garder un profond secret sur cette affaire, c'est pourquoy je vous engage ma parole

que je ne feray aucune Demarche à la Cour  
de Rome ny à celle de France qu'auparavant  
je ne vous en donne avis et que vous me le trouviez bon,  
C'est de quoy je vous prie d'estre persuadé  
aussy bien que du respect avec lequel je suis

Madame

Vostre tres humble et tres  
obeissant serviteur

F. Antoine general des  
Chartreux.

Chart.<sup>de</sup> ce 26<sup>e</sup>  
de 7<sup>bre</sup> 1704.

Madame,

Je suis tres sensible à l'honneur que vous me faites et aux sentimens avantageux que vous avez pour nostre ordre dans lequel vous desirez, à ce qu'on m'a dit faire rentrer les biens de Saint André de Ranniere. Ce Bessein, Madame, est grand et en meme tems digne de la generosité de vostre Coeur ou pour mieux dire de vostre pieté et de vostre vertu. Mais l'affaire est d'autant plus delicate et epineuse que Madame de Cosans Prieuré du même St. André m'écrit de Carpentras du 29<sup>e</sup> Juin dernier que le St. Siege l'a pourvue de Bulles pour ledit Benefice de St. André de Ranniere, que Madame de Cosans n'a que la jouissance des rentes et que son pouvoir ne peut s'étendre au delà sur ledit Prieuré. Ce sont les propres termes de Madame de Cosans. Ainsi vous voyez, Madame, qu'il y a bien des mesures à prendre et qu'il faut beaucoup réfléchir sur cette affaire avant qu'on rien décide. Je prie Dieu qu'il vous fasse connoître sa

sainte Polonté sur une affaire de cette importance,  
 que j'estime néanmoins heureuse en ce qu'elle  
 me donne occasion de vous adresser que je suis  
 avec beaucoup de respect

Madame,

Vostre tres humble  
 et tres obeissant serviteur  
 F. Antoine prieur de Chartreuse.

Chartreuse ce 23 Aoust 1704.

+

Madame,

Je n'étois pas encore entièrement remis de l'accablement où m'a jeté la mort de Dom Broitoullet lorsque je reçus il y a quelques jours celle dont vous m'avez honoré et qui est sans date. Je ne puis penser à cette cruelle séparation sans en sentir une vive douleur, et les sentiments que vous aviez conçus du mérite et de la vertu de ce grand homme ne font qu'augmenter mon affliction. Je sens plus que qui que ce soit la perte que j'ai faite. Je ne puis, Madame, vous répondre encore décidément sur ce que vous souhaitez, je n'ai pu prendre de parti jusqu'à présent, il faut auparavant que je sache la portée du génie, les dispositions du nouveau prieur qu'on veut d'être à fille neuve et savoir s'il aura les ressources dont le défunct se flattoit, c'est là le point essentiel de la poursuite de notre affaire qui ne peut devenir ny meilleure ny plus mauvaise pour un peu de délai. Si tost que je saurai à quoy m'en tenir et que la Divine Providence m'aura

Suggéré de justes mesures j'aurai l'honneur de  
 vous en donner avis. Cependant je vous prie  
 de continuer à nous ménager la protection  
 et les bons offices de Messieurs vos parents et de  
 vos puissants amis. Je suis avec une respectueuse  
 considération et une parfaite distinction,

Madame,

Votre très humble et très obéissant  
 serviteur Fr: Antoine  
 Général des Chartreux.

- Ce 17<sup>e</sup> d'Octobre 1716. -